



**ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2026-02-011 DANS LE CADRE DE L'ACCORD CADRE N°22-18 RELATIF A DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA VOIRIE ET ENFOUSSEMENT DES RESEAUX DE L'ALLEE DU BEAU SITE SUR LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** l'arrêté n°ARR-2026-113 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature en matière de cadre de vie à Monsieur Mickaël DA CONCEIÇÃO, Conseiller municipal,

**Vu** l'accord-cadre multi-attributaire n°22-18 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay conclu le 27 octobre 2022 avec les sociétés BATT, Progexial et SEGIC Ingénierie,

**Vu** la reprise de la compétence Voirie par la commune de Villebon-sur-Yvette au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les contrats afférents à cette compétence,

**Vu** l'information adressée aux sociétés BATT, Progexial et SEGIC Ingénierie le 6 juin 2024 pour les informer de cette reprise de compétence,

**Vu** la remise en concurrence publié le 16 février 2026 dans les conditions prévues par le code de la commande publique,

**Vu** le document unique de consultation,

**Vu** le délai maximal de réalisation des missions d'études de 4 mois,

**Considérant** que le cahier des clauses particulières de l'accord-cadre n°22-18 prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction des valeurs technique et économique et des performances en matière de l'environnement,

**Considérant** qu'il résulte que la proposition de la société SEGIC Ingénierie s'avère économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le marché subséquent n°2026-02-011 de mission de maitrise d'œuvre pour le projet de rénovation de la voirie et enfouissement des réseaux de l'Allée du Beau Site sur la commune de Villebon-sur-Yvette pour un forfait provisoire de rémunération d'un montant de :

- 13 500,00 € HT pour la tranche ferme,
- 2 400,00 € HT pour la tranche optionnelle 1 (Élaboration des dossiers de subventions DS),

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



- 1800,00 € HT pour la tranche optionnelle 2 (animation de réunions publiques RP).

**Article 2** : Le taux de rémunération (t) du maître d'œuvre est de 7,5%.

**Article 3** : Le marché prend effet à compter de la date de notification et le délai maximal de réalisation des missions d'études est de 4 mois.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

Mickaël DA CONCEIÇÃO  
Conseiller municipal délégué au cadre de vie



La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.